

Bureau du Conseil de gestion du 6 février 2026

Délibération n°2026-03

Le 6 février 2026

Enquête administrative AECM n°01-2026 portant 53 demandes d'AECM sur le DPM du Bassin d'Arcachon

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2025/175 du 23 janvier 2026 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 13 janvier 2026 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, dans le cadre de l'enquête administrative n°01-2026 préalable à la délivrance de 53 demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines (AECM) sur le domaine public maritime ;

Considérant :

- Les éléments contenus dans l'enquête administrative n°01-2026;
- Les périmètres et les enjeux du PNMB et des sites N2000 dont il est opérateur ;
- Les finalités du Plan de gestion du PNMB

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

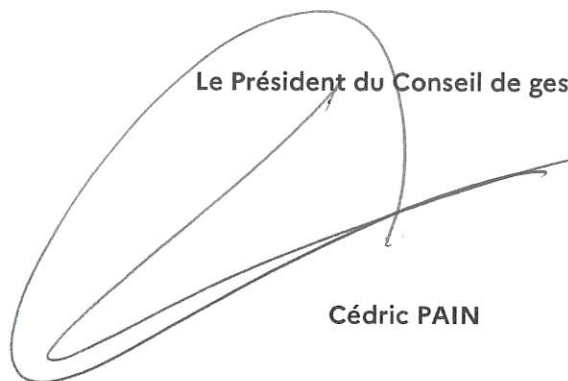
- ☒ Avis favorable
☐ Avis défavorable

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour les 53 demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN